

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail
 - ▶ Titre VI : Application des conventions et accords collectifs
 - ▶ Chapitre 1er : Conditions d'applicabilité des conventions et accords
 - ▶ Section 2 : Détermination de la convention collective applicable.

Article L2261-2

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Avis du - art. , v. init.
- Arrêté du 30 mai 2013 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 20 janvier 2014 - art. 1, v. init.

Codifié par:

- Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L132-5-1 (AbD)
- Code du travail - art. L132-5-1 (AbD)

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
 - ▶ Livre Ier : Journalistes professionnels professions du spectacle, de la publicité et de la mode
 - ▶ Titre II : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 3 : Contrat de travail.

Article L7121-7-1

- ▶ Créé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 8

Les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique fixé à l'article L. 7122-22 doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L7122-22 (V)

Créé par: LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 8